ON S'ABONNE :

A Montreal, AUX BUREAUX No. 15, RUE ST. VINCENT.

A Quebec, CHEZ M. F. X. Julien, MAISON DE LA CORPORATION.

La Revue Canadienne,

DU MONDE POLITIQUE, RELIGIEUX, LITTERAIRE. INDUSTRIEL, ET COMMERCIAL.

LOUIS. O. LE TOURNEUX, REDACTEUR EN CHEF.

Education.

Industrie

Progrès.

PARAISSANT LES Mardi et Vendred CONDITIONS D'ABONNEMENT. (Payable d'atance. (Payable d'atance. (Payable d'atance. Abonnement al Journalemn-hebdoms Aire seul. Abonnement à l'Album Mensuel, Litts rair et Musicell, seul. Aux deux publications reunies. Et l' Tout instituteurs s'abonnant et payant l'année entière, moltié prix que el-dessus l' PRIX DES ANNONCES. Sixlignes et au-dessous, premièrainer tion. Sacéd. Au-dessue par lignes. Au-dessue par lignes. Toute insertion subsequente, le quart du prix (A firanchir les lettres.)

No. 89

PROFESSION MEDICALE.

CORRESPONDANCE.

M. l'Editeur,

Avant d'avoir lu l'article signé "Plusieurs de l'association des Médecins," je croyais avoir à répondre à des raisons en apparence plausibles, voire même à des sophismes adroitement menagés, pour justifier des démarches trop violentes, et non pas à de fausses représentations des faits et à des interprétations calomnieuses de mes sentiments, exprimées dans un langage passion-né. Ces messieurs n'ont pas réfuté mes observations dont la majeure partie est demeurée sans réponse. C'est qu'il est facile de nier la vérité, mais qu'il faudrait des sophistes d'une autre trempe que celle de mes adversaires pour l'empécher de se faire jour.

Mais que parlez-vous de honte, vous qui ne dédaignez pas de m'accuser de légitimer les abus du pouvoir, d'approuver les erreurs et les fautes des directeurs, lorsque mes opinions sont devant le public, et que vous ne pouvez méconnaitre la droiture de mes intentions après que j'ai déclaré dans vos assemblées, que je marcherais avec vous et que je serais le premier à me lever contre l'acte d'incorporation, s'il ne remplissait pas le but désiré une fois que la proicssion numit exprimó formellement ses volontés et mis ninsi la dernière main à l'œuvre! Elle revient de droit à vous qui, sans nul respect pour la vérité, croyez ainsi vous donner contenance, et non à ceux qui défendent honnétement et ouvertement les intérêts de tous, sans apporter dans des affaires toutes professionnelles, cet esprit de nationalité et ces vues égoistes dont vos repliques font foi.

Que si j'eusse imité votre exemple, que j'eusse craint de signer mes écrits, on nurait pu suspecter la sincérité de mes motifs, mais en me nommant ne sait-on pas que je suis un des Directeurs qui faisaient partie du précédent bu-reau d'examinateurs, et que si j'eusse préféré mes intérêts personnels au bien général, loin de travailler à amener un autro ordre de choses, je m'y serais opposé pour ne pas trovantage d'une charge durable contre un autre très problématique pour moi dans le temps et passagère. Une supposition qu'il serait plus naturelle de faire, parce qu'elle est plus conforme à la vanité dont tous les hommes ont une dosc p'us ou moins considérable, et qu'elle expliquerait assez bien la cause de votre opposition inopportune, c'est que vous êtes là quelques jeunes médecins n'ayant de confiance qu'en ce que vous faites, qui vous croyez lésés de n'avoir pas été faits Directeurs des votre apparition dans la carrière professionnelle. Car vous seuls avez suscité ces difficultés qui se scraient applanies doucement sans votre précipitation.

Quoique vous vous enveloppiez du mantenu de l'anonyme, je crois reconnaître au début de votre fameuse pièce justificative, votre secrétaire correspondant qui, lors de l'assemblée du 15 septembre, fit tout manquer par son emportement en voulant enlever les mesures d'assault à l'aide des clameurs qui le secondaient et qui aujourd'hui embouche la trompette de guerre pour renverser ceux qui réisstent à la force de son misonnement. Quos exo....

son raisonnement. Quos ego....
Paragraphe 2d. Les " Plusieurs médecins de l'association" assurent n'avoir pas voulu impo-ser un bill à la profession. Si cela était, pourquoi n'auraient-ils pas attendu les changements qu'elle fera dans la constitution du collège au mois de mai prochain, comme ils le désiraient en demandant à son Excellence une seconde convocation? pourquoi ont-ils cherché de toutes manières à faire goûter leurs vues aux Médecins des campagnes avant de faire sortir leur bill, et pourquoi ont-ils refusé d'entendre les conseils de prudonce de ceux qui voulaient s'assurer si la Cerporation pourrait fonctionner avec les avantages qu'elle promet et que ne peuvent contester les médecins de l'association? Plusieurs d'entre eux, sachant qu'il n'y a encore rien de fait, puisque rien n'est encore sanctionne, désiraient attendre jusque-là; et si ce parti n'a pas été pris, c'est qu'on a usé de ruse. Ne croyant pas qu'on déciderait dans une assemblée extraordinaire une question remise par motif à huit jours, c'est-à-dire, jusqu'à l'assemblée ordinaire suivante, j'ai distribue moi-meine plusieurs notices. Mais on avait oublié de notifier deux des membres de l'association, j'ai cru m'apercevoir qu'on en avait engagé quelques uns à ne pas assister ce soir-là. Ainsi on ne veut d'aucun accommodement, on se menuge l'in-trigue pour triompher, on forfait aux règies des sociétés, on se montre injuste même envers ses amis, et l'on dit faire tout cela avec les meilleurs intentions du monde, et l'on n'a pas voulu imposer un bill à la profession. Le croira qui

Paragraphe 3me. Les "plusieurs membres de l'association" me demandent si j'ôse avancer que le nouveau bill est le même que le bill actuel. Vraiment, j'ai peine à lo dire, (car c'est peut-être un homme ou plusieurs hommes d'esprit qui parlent), mais cette question est si peu sensée qu'elle ne mérite pas de réponse directe. Votre nouveau bill, com paré à l'actue;

qu'on ferait opérer libéralement et à l'avantage de tous, ressemblerait à un corps sans tête. Quoique vous fassiez, ni les dentistes ni les pharmaciens ne vous laisseront entrer en maitres dans leur domaine et leur faire la loi. Quant au fond, en y retranchant ce que vous ne pourrez obtenir, votre bill ressemble à l'ancien ou au présent sans l'acte d'incorporation; sauf la phraséologie qui, pour venir de vous, n'est ni plus incelligible ni plus élégante.

phraséologie qui, pour venir de vous, n'est ni plus intelligible ni plus élégante.

Paragraphe 4me. "D'après le même bill, tout candidat porteur d'un diplôme ou degré, aura droit sans examen ou certificat du bureau pour pratiquer, sans qu'il soit requis que ce diplôme nit été donné après un cours d'études, répondant à celui que nous exigeons pour les étudiants qui veulent se presenter au burcau." Cette supposition n'est pas conforme à la vérité. Les priviléges accordés par les souverains aux instituteurs de ce pays, ne sont pas au-dessus des lois existantes dans la province. Je citerai un fait à l'appui. En 1833, le docteur Logie se présenta devant le bureau provincial avec un diplôme du Collége McGill qu'on ne voulut pas reconnaitre pour un diplôme ad practicandum, on exigea du Dr. Logie qu'il subit un examen, il s'y refusa, poursuivit le bureau, et ne gagna sou procès qu'en prouvant qu'il avait reçu ses degrés après cinq années d'études, tel qu'alors exigé par la loi. Ainsi au Collège McGill comme ailleurs, il faut avoir pris son diplôme au bont des quatre ans pour avoir droit au certificat de licence, et le Collège McGill n'a pas intention de faire autrement. "Il n'en est pas ainsi d'après le nouveau projet du bill de médecine l'élève devra avoir étudié quatre ans et avoir completé des cours une fois sculement pour être admis au bureau : et celui qui sera porteur d'un diplôme ou degré, devra avoir étudié quatre ans et avoir complete les cours deux fois pour avoir droit au certificat du bureau sans examen." Ou vous prétendez qu'un cours de plus ou de moins est inutile, opinion que personne ne partagerait avec vous; ou vous désirez qu'un médecin soit plus instruit avec un diplôme qu'avec une licence ; distinction envieuse et inadmissible pour des hommes qui ont entre leurs mains la vie de leurs semblables, ce n'est pas là opposer barrière au charlatanisme. Le Dr. B. a donc été véridique en disant que le nouveau bill n'offrait aucun avantage auquel n'ait pourvu le bill actuel. Mais il n'a pas dit n air pouve ie bin actuel. Batas in a pas fuit ressortir ce qu'il y aurait d'injurieux à la société, en établissant une classe inférieure de médecins. Enfin la preuve qu'il a demontré les avantages de la loi actuelle en la faisant fonctionner, (ajoutez régulièrement et d'une manière impartiale.) c'est que vous veus êtes bien garde d'essayer votre

logique sur ce point.

Paragraphe ome. En réfutant vos assertions fausses, le Dr. B. refute celles de Medicus, et ceux qui ne demontrent rien et qui ne réfichissent pas, sont ceux qui ont besoin d'aides pour classer leurs idées et rédiger leurs écrits.

Paragraphe 6me. En avouant une partie des

torts portés contre les directeurs, le Dr. B. montre plus de franchise et d'honnête que vous, qui lui imputez d'approuver ce qui est mal comme ce qui est bien fait. Vous ne pensez pas que les choses seraient mieux si les places eussent été réparties plus également. Cependant vous vous êtes élevés bien fortement contre ces nominations que je n'approuve pas plus que vous, non plus que d'autres résolutions contre lesquelles je me suis prononcée dans le temps; ce qui témoigne sullisamment qu'en tout ceci je ne demande que ce qui est juste. Et voici la justice telle que je l'ai toujours comprise avec la majorité de mes confrères ; que la profession médicale rejette, modifie, accepte ou ajoute aux règlements proposés par les directeurs qu'elle leur signifie ses volontés, que tous les médecins qui le désirent puissent entrer dans la corporation, ce qui doit être fait en mai prochain et ce que veulent aussi les directeurs. Que si après cela, elle ne fonctionne pas selon les vœux de la majorité, chose improbable pour ne pas dire impossible, qu'il n'y ait plus qu'une seule voix pour la renverser.

Paragraphe 7me. J'ai suffisamment repoussé la calomnie reproduite ici pour qu'olle retourne sur ses auteurs. Pour ce qui est d'une opposition conscieucieuse à une majorité de un ou deux dans une assemblée de dix ou douze, pour retarder l'adoption de mesures trop hâtives, on conçoit qu'il n'y a que des gens ennemis de

toute discretion qui s'en offensent.

Paragraphe Sième. "Quelle présomption de supposer que la législature donnerait pouvoir à un corps quelconque de législater et de faire des lois à sa guise pour les besoins de la profession." D'après le bill actuel, la corporation peut proposer de nouveaux réglements dans le besoin qui seront sanctionnés par le gouverneur, si tel est le vœu de la profession.

si tel est le vœu de la profession.
Paragruphe 9ème. Je n'ai jumais dit qu'un bureau quelconque représentàt la profession, mais je soutiens que le corps actuel, agissant comme bureau d'examinateurs, représente la

profession.
Paragraphe 10ème. "Plusieurs de l'association des Mèdecins" parlent ici de taxes énormes et se fatiguent le cerveau à faire un calcul absurde pour prouver un déficit au bout de trois

ans. On croirait qu'ils ont entrepris de ne rien avancer qui ne soit faux. En admettant avec ces Messieurs, £912 10 de revenus pour les trois premières annoées de la corporation, nous ne ferons pas de suppositions impossibles, mais nous envisagerons de quelle manière la profession désire que cet argent soit employe. Or elle stipulera en sorte que les Directeurs, au demeurant, ne recevrent rien, parce qu'ils n'ent droit à rien ; et quo ceux qui viendront des autres districts ou des campagnes, seront sculement rembourses de leurs dépenses nécessaires. Maintenant il est de la dernière irréflexion de supposer que vingt-un mêdecins partiront de chez eux pour aller remplir le devoir d'examinateur. A peine pourra-t-il en trouver eine ou six des districts et trois ou quatre des campagnes, pour la reison qu'on n'abandonne pas ainsi sa clientelle sans la remettre è un confrère en qui est la confiance, et encore faut-il n'avoir pas de patients qui réclament dans le moment des soins très assidus. En allouant donc dix ou douze piastres pour un voyage de deux jours, de Mont-réal et des Trois-Rivières à Québec, ou de Québec et des Trois-Rivières à Montréal, cela ferait une somme de £18, plus 4 à 6 louis pour les méderins des campagnes, £24 par semestre, £18 par année, c'est-à-dire moins que l'intérêt de l'argent; et dans le cet d'une assemblée extraordinaire, je ne sache as que celu dút en-trainer de nouveaux frais. Il est donc clair que le déficit n'existe que dans l'imagination de celui qui a fait ce calcul et cui semble s'appuyer plus sur des chiffres que sur le bon sens. Qu no

ferait pas dans le commerce.

Paragraphe 11e. Avam de prendre congé des "Plusieurs Médecins de l'Association," je dirai à mon confrère venu d'Europe que, précisément parcequ'on ne cosnait rien de la botanique du pays, il serait impossible de commencer par établir des jardins; cela viendrait plus tard, et l'en trouverait en Canada des hommes capables d'avancer cette science, comme il s'en est trouvé pour la géologie. Ces établissements, dites vous, sont fondés et soutenus par les gouvernements dans tous les pays; vous auriez du prendre des informations plus correctes quand vous étiez en Angleterre. D'ailleurs, qui vous a dit que le gouvernement ne viendrait pas en aide, en temps et lieux, pour des recherches et des établissement scientifiques ?

La seconde communication insérée dans la Revue Umadienne du 8 est aussi personnelle que la première. On m'impute d'avoir di qu'une clause à propos des sages-femmes est inutile. Je connais trop les torts immenses qu'elles font à la société et aux médecins, surtout des campagnes, pour ne pas désirer qu'on y mette fin. J'ai dit qu'on pouvait obtenir cette amélioration dans le bill et toutes les autres désirables, sans renverser l'acte d'incorporation, avant de savoir s'il pourra fonctionner. S'il n'y a pas benucoup de méchanceté, du moins il y a de la malveillance à attaquer ainsi le caractère d'un Médecin que l'on sait avoir sans cesse travaillé, selon ses ferces, pour l'avancement et l'élévation de la profession.

Sans doute que les médecins de l'association répondront encore par des insinuations injustes, en estropiant mon langage, en altérant mes pensées, en m'attribuant des medifs contraires aux intérêts généraux, mais cet ecrit leur donnera le dementi formel. J'abandome à qui voudra de suivre ce système pour lequel j'affecte un souverain mégris.

J. G. BIBAUD, M. D.

9 fevrier 1848.

DEPECHE DE LORD GREY

SUR LE

GOUVERNEMENT RESPONSABLE.

Downing Street, 31 mars 1847.

Monsteur,—J'ai déjà accusé réception de votre dépêche du 2 février, contenant deux lettres qui vous ont été adressées par votre conscil exécutif et maintenant je me propose de vous communiquer les conclusions auxquelles je suis arrivé, après cette considération attentive que m'ont semblé mériter le mérite intriséque des vues émises par vos conseillers ainsi que la source respectable dont émanent ces oxnosés.

En le faisant il sera bon que je réfère en même temps à la correspondance que vous avez eue avec M. Howe et ses amis lorsque vous avez pris en mains le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Après avoir comparé avec soin ces documents, remplis d'habileté, par lesquels les membres de votre conseil et leurs adversaires politiques ont exposé leurs vues respectives sur la manière dont le gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse devrait être conduit, j'en viens à la conclusion qu'il n'y a pas en réalité une aussi grande différence do principes, entre les partis en lutte, qu'il paraîtrait en exister au premier abord, et qu'il n'est peut-être pas impossible de crayonner un système d'administration pour l'avenir auquel tous les deux pourraient consentir, sans le moindre sacrifice de consistance de leur part.

D'un côté je trouve que les membres de votre conseil déclarent " qu'ils no désirent nullement affaiblir la responsabilité du gouvernement provincial envers la législature," et je découvre, d'après la teneur genérale de leurs lettres du 28 et du 30 janvier, qu'ils savent que dans l'état actuel des affaires et de l'opinion publique dans la Nouvelle-Ecosse, il est nécessaire que le gouverneur de la province, reçoive, pour l'administration des affaires, les conseils et l'assistance de ceux qui possèdent (command) la confiance de la législature, et plus particulièrement de cette législature qui représente directement le peuple.

D'un autre côlé je puis à peine douter que les messieurs du parti opposé qui ont insisté d'une manière si vive sur la nécessité de co qu'on appelle " le gouvernement responsable " admettront la justesso et l'importance de plusieurs des arguments dont on s'est servi pour montrer le danger et l'inconvénient de faire dependre la tenure générale des emplois dans le service colonial, des fluctuations des luttes politiques dans l'assemblée. Je suis d'autant plus convaince que les messieurs de l'opposition reconnaîtront la force de ces arguments, que j'observe dans les diverses lettres où ils ont exposé leurs vues, de fréquentes allusions directes ou par induction, à la coutume de ce pays comme celle qui fournit le meilleur modèle à suivre pour établir les règles d'après lesquelles le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait être admi-

Maintenant, il n'y a presque pas une seule partie du système de gouvernement dans ce pays que je regardo com ne plus procieus o que celle qui, bien qu'elle ne soit pas mise en force par aucune loi écrite, tire son autorité de l'usage et de l'opinion publique, et fait dépendre de la bonne conduite la tenure de la majorité des charges du service public. Quoique, à l'exception de ceux qui occupent les emplois judiciaires les plus élevés, ou des emplois pour lesquels l'indépendance judicinire a été regardée comme nécessaire, tout le corps des serviteurs publics du Royaume-Uni, tient ses charges nominalement durant le plaisir de la Couronne, en pra-tique toutes les fonctions, à l'exception du petit nombre d'entr'elles qui sont considérées comme politiques, sont regardées commo indépendantes des changements de partis ; et même coux qui y ont été appelés n'en sont jamais renvoyés on réalité que par suite d'incapacité ou de mauvaisa conduite évidentes. Ainsi, de fait, quoi-que la tenure légale "durant bonne conduite" soit rare, on pout dire que la tonure durant bonne conduite, dans le sens populaire du mot, est la règle générale de notre service public. L'exeption s'applique à ces hauts fonctionnaires publics qu'il est nécessaire d'investir d'un pouvoir liscrétionaire tel qu'il laisse réellement entre leurs mains la direction générale de la politique de l'empire dans tous ses divers départements. Un tel pouvoir doit être, avec un gouvernement représentatif, soumis constamment au contrôle du parlement, et n'est, par conséquent, administre que par les personnes qui de temps à autre jouissent de la confiance du parlement aussi bien que de la couronne. Ces chefs de déplitements ou ministres, et leurs subalternes immédints qui sont obligés de les représenter ou de les appayer dans le parlement, appartiennent pres-qu'invariablement à l'une ou à l'autre des chamores, et conservent leurs emplois aussi long-temps sculement qu'ils jouissent de la confiance du

Quoiqu'il ne soit pas sans quelques inconvé-nients, je regarde ce système comme possédant, dans son ensemble, de très grands avantages. C'est à cela qu'on doit de voir les serviteurs publies de ce pays, comme corps, se faire remarquer par leur expérience et leur connaissance des affaires publiques, et se distinguer honorablement pour le zèle et l'intégrité avec lesquels ils remplissent leurs devoirs sans égards pour les passions des partis ; c'est à ce système : devons aussi de voir le pouvoir de l'Etat passer d'un parti à l'autre sans autre changement dans les employés publics que ceux qui remplissent les plus hautes charges; les animosités politiques ne sont pas portées en genéral aussi loin et n'aritent na ssi profondément toute la société que dans les pays ou règne une coutume différente. Ce système, touchant la tenure des em-plois publics, qui a fonctionné si bien ici, semble par consequent bien digne d'être imité dans les par consequent men digine à ene infine de la colonies de l'Amérique britannique; et la petite population et les revenus peu considérables de la Nouvelle-Ecosse, aussi bien que l'état de la société me paraissent des raisons additionnelles pour s'abstenir, quant à ce qui regarde cette province, d'alter plus loin qu'il ne le faut absolument, sans abandonner le principe de la responsabilité de l'exécutif, en faisant dépendre la tenure des emplois dans le service public du résultat des luttes des partis.

Il est nécessaire sans doute, pour conserver l'harmonie entre le gouvernement exécutif et la législature, que la direction de la politique intérieure de la colonie soit confiée à ceux qui jouissent de la confiance du parlement provincial; mais il est de la plus grande importance de ne pas pousser la coutume de changer les officiers publics plus loin qu'il n'est absolument nécessaire pour atteindre ce but, de peur que l'administration des affaires publiques ne soient déran-

gée par la surexcitation de l'esprit de parti, et que l'on n'expose par là le gouvernement à des changements perpetuels et à l'incertitude.

L'application pratique de ces vues prêters, je le sais, à des différences considérables d'opinion. Dans cette question, comme dans toutes celles de classification, des circonstances diverses et les différentes manières de voir des hommes publics donneront lieu à des discussions et quelquefois à des changements touchant des charges particulières. Votro expérience de ce qui se passe et de ce qui s'est passé dans la mère-patrie, vous suggérera les cas dans lesquels la question à été soulevée pour savoir si tel emploi doit être un omploi parlementaire, et quelques autres divers emplois ont été sans hésitation transférés d'une classe dans une autre.

La question du nombre d'officiers publics, qui dans la Nouvelle-Ecosse doivent être considérés comme politiques, doit être décidée d'après les principes généraux que j'ai déjà posés, et d'a-pres diverses considérations découlant des exigences particulières du service public, des finan-ces et de l'état social de la colonie. L'objet pratique du gouvernement responsable serait rempli par l'amovabilité d'un seul officier public. pourvu que par son entremise l'opinion publique put influencer l'administration des affaires. Sans approuver entièrement l'estimé tron modeste des ressources de la province que votre conseil actuel a presente, l'admets que l'exiguité de la communante, son défaut de richesses, et le manque d'une classe possédant des loisirs et des revenus indépendants, l'empêchent de jouir, pour le moment, d'une division très parfaite des emplois publics.

Les sociétés pauvres et peu nombreuses doivent se contenter de voir leur ouvrage fait à bon marché et d'une manière quelque peu imparparfaite. Parmi les membres actuels de votre conseil, le procureur-général et le secrétaire provincial, auxquels en pourrait peut-être ajouter le solliciteur-général, me paraissent suffisants pour constituer les conseillers responsables du gouverneur. Ceux qui remplissent ces charges devroient les regarder dés-à-présent comme sujettes à l'amovibilité politique; et pour arriver à ce but, le secrétaire provincial devrait être prêt, dans le cas d'un changement, à séparer de sa charge celle du secrétariat du conseil qui devrait être, pour toutes sortes de raisons, considérée comme plus permanente.

comme plus permanente.

Il est possible que, dans le cas où un changement deviendrait nécesaire par le cours des événements dans le parlement provincial, le parti qui arriverait au pouvoir pourrait insister sur une augmentation dans le nombre d'emplois politiques en ajoutant à la liste de ceux qui doivent être considérés comme tels. Dans le cas où cette question s'élèverait, je dois laisser à votre discernement de décider sur une telle demande d'après les diverses circonstances locales et temporaires que je ne suis pas maintenant en état d'apprécier.

Je ne trouverais aucun inconvénient à augmonter tunt soit pau le nouibre des emplois publics (par exemple en nommant un secrétaire des finances et un chef responsable des départements des terres et des travaux publics) si la dépense, sans injustice à coux qui sont maintenant dans des emplois publics, n'en devait pas depasser les forces du revenu provincial. Mais j'ai confiance que vous emploierez votre influence à résister à cette disposition que montre souvent un parti qui arrive au pouvoir, de pro-diguer à ses amis les différents emplois d'émoluments, sans considérer suffisamment les embarras qu'elle cree au service public. dois en justice, d'après ce que j'ai vu de la con-duite des principaux champions du gouvernement responsable dans la Nouvelle-Ecosse, exprimer ma confiance dans lour esprit public et leur sobre appréciation de la position et de l'intérôt de leur pays, comme dans la sauve-garde la plus efficace contre tout abus de pouvoir.

Il y a une autre sauve-garde que vis-à-vis même des membres les moins importants de l'un ou l'autre parti, vous trouverez suffisante pour proteger les intérêts publics contre une dispostion trop grande à placer inutilement des empiois tenus jusqu'ici en pratique "durant bonne conduite" dans une position plus précaire. Quelque désireux que soit le peuple de la Nouvelle-Ecosse d'établir le gouvernement responsable, il ne vondrait pas, j'en suis assuré, cflectuer des réformes, quelque justes et quel-que nécessaires qu'elles puissent être, au prix l'une injustice envers les personnes. nant, lorsque des personnes sont entrées dans le service public, avec la croyance, sanctionnée par la contume, qu'elles ont obtenu la tenure de leurs charges, "durant bonne conduito," il se-rait très injuste de changer cette tonure en une de dépendance à la majorité parlementaire, sails leur donner une compensation pour la perte de lour revenu officiel. Jo crois que la considéra-tion qu'on ne pourrait imprudemment empoigner une place quelconque, sans donner une pension suffisante à celui qui l'occuperait, serait un empèchement suffisant contre toute disposi-tion à faire dépasser à un gouvernement de narti sa juste limite.

Cette condition doit avoir lieu dans le déplacement de ces officiers publics qui ont maintenant des sièges dans votre conseil exécutif, ex-